

Mécénat de compétences

Comment bénéficier des avantages fiscaux associés à cette forme de soutien ?

Définition

Le **mécénat** est défini comme étant le **soutien matériel** apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.¹

Le mécénat consiste ainsi pour une entreprise à faire un **don en numéraire**, en **nature** ou en **compétences**, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente.²

Avantages fiscaux pour l'entreprise

Les avantages fiscaux associés au mécénat de compétences sont régis, comme pour le mécénat financier, par l'article 238 bis du Code Général des Impôts modifié par la loi du 1^{er} août 2003.

Il prévoit une **réduction d'impôt** de **60 % du montant des salaires et charges associées** mis à disposition par l'entreprise, dans la limite de **0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes**, pour celles assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) ou à **l'impôt sur les sociétés (IS)** ayant effectué un don sous forme de **mise à disposition de compétences au profit** d'organismes tels que les **associations reconnues d'utilité publique (RUP)**.

Cette **réduction** s'applique **directement sur le montant de l'impôt** dont doit s'affranchir l'entreprise. Les versements qui n'ont pas pu être déduits par l'entreprise en année N+1 par la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT, ouvrent droit à un **report** possible durant les cinq exercices suivant le versement.



En tant qu'**association reconnue d'utilité publique**, le **CNCT** est **habilité** à recevoir des **dons** au titre de mécénat de compétences et **permet aux entreprises** de **bénéficier** des **avantages fiscaux** associés.

Etapes-clés d'un mécénat de compétences avec le CNCT

1. Une convention de mécénat, non obligatoire mais recommandée, est établie entre les deux parties afin de fixer les obligations de chacune d'entre elles
2. L'entreprise mécène remplit un tableau permettant de calculer le montant total des salaires et charges associées représentatifs du mécénat de compétences offert à l'association
3. L'entreprise mécène et le CNCT s'accordent sur le montant du soutien apporté à l'association
4. Le CNCT transmet à l'entreprise, dans les 15 jours suivants, un reçu de don aux œuvres (Cerfa 11 580*03) pour que celle-ci bénéficie des avantages fiscaux
5. En année N+1, lors de sa prochaine déclaration de revenus (en mai) ou de résultats (généralement avant début mai) concernant l'année N, l'entreprise fera apparaître le montant affecté au don dans sa déclaration
6. L'avantage fiscal accordé lui sera alors directement déduit du montant de l'impôt dont l'entreprise doit s'affranchir en année N+1

Exemples

Chiffre d'affaires HT	3 000 000	40 000 000
0,5 % du CA = plafond du montant déductible	15 000	200 000
Montant du don - sous forme de compétences	15 000	150 000
60 % du montant du don = montant déductible	9 000	90 000
Montant de l'impôt sur les sociétés - <i>hypothèse</i>	12 000	30 000
Montant réel de l'impôt à payer	3 000	0 *

* avec 60 000 €
déductibles restants sur
les 4 exercices suivants

¹ Arrêté du 6 janvier 1989 "relatif à la terminologie économique et financière", www.admical.org

² Le mécénat, même s'il autorise les contreparties, suppose une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation que l'on peut en retirer, que celle-ci soit d'image ou de ventes. Le montant des contreparties autorisées est limité à 25 % du montant total du don.